
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Livestock Manure and Mortalities
Management Regulation, amendment**

Regulation 161/2017
Registered December 15, 2017

Manitoba Regulation 42/98 amended
**1 The *Livestock Manure and
Mortalities Management Regulation, Manitoba
Regulation 42/98, is amended by this regulation.***

2(1) Subsection 1(1) is amended

**(a) in the definition "confined livestock area",
by striking out everything after "exercise yard"
and substituting "and holding area, as well as a
covered structure used to confine livestock that
has one or more sides without a wall that
exposes the interior of the structure to the
elements, but does not include a seasonal feeding
area;"**

**(b) by replacing the definition "surface
watercourse" with the following:**

"surface watercourse" means the channel in or
bed on which surface water flows or stands, but
does not include

(a) a dugout, drain, reservoir, intermittent
slough, drainage ditch, or intermittent
stream that

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
gestion des animaux morts et des déjections
du bétail**

Règlement 161/2017
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2017

Modification du R.M. 42/98
**1 Le présent règlement modifie le
*Règlement sur la gestion des animaux morts et
des déjections du bétail, R.M. 42/98.***

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

**a) dans la définition d'« espace clos », par
substitution, au passage qui suit « aires
d'exercice », de « et les aires d'attente ainsi que
les structures couvertes dont au moins un côté
ne comporte pas de mur qui expose l'intérieur
aux éléments, mais exclut les aires d'alimentation
saisonnnières. »;**

**b) par substitution, à la définition de « cours
d'eau de surface », de ce qui suit :**

« cours d'eau de surface » Chenal ou lit dans
lequel l'eau de surface coule ou demeure
stagnante, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les mares-réservoirs, les drains, les
bassins, les marécages intermittents, les
fossés de drainage et les cours d'eau
intermittents qui :

(i) is completely surrounded by private land controlled by the owner or operator of an agricultural operation, and

(ii) has no outflow going beyond the private land, or

(b) an in-field ephemeral drain; (« cours d'eau de surface »)

(c) in the definition "manure" by adding ", but does not include water from a washing facility that has been used to clean or disinfect vehicles transporting livestock and other livestock equipment if the water is diverted into a licensed wastewater collection system or a licensed wastewater treatment system" **at the end;**

(d) by repealing the definition "ASTM Standard D698"; and

(e) by adding the following definitions:

"groundwater feature" means a sinkhole, a spring or a well other than a monitoring well; (« étendue d'eau souterraine »)

"high water mark" means a point on land that would be at the water's edge when the water reaches any of the following levels:

(a) in the case of a reservoir, the full supply level,

(b) in the case of a drainage ditch, the bank-full level,

(c) in the case of any other water body, the highest level to which the water usually rises each year and at which it remains long enough to change the characteristics of the land or the vegetation on the land; (« ligne des hautes eaux »)

"in-field ephemeral drain" means a shallow channel in a field through which water flows on a periodic or seasonal basis, but that does not contain water for extended periods of time and that is capable of being used for crop production; (« drain temporaire dans un champ »)

(i) sont complètement entourés par des terrains privés relevant du propriétaire ou de l'exploitant d'une exploitation agricole,

(ii) n'ont aucun exutoire allant au-delà des terrains privés;

b) les drains temporaires dans des champs. ("surface watercourse")

c) dans la définition de « déjections », par adjonction, à la fin, de « La présente définition exclut l'eau d'une installation de lavage qui a servi à nettoyer ou à désinfecter des véhicules transportant du bétail et du matériel d'élevage si l'eau est détournée vers un système de collecte ou de traitement des eaux usées autorisé. »;

d) par suppression de la définition de « norme D698 de l'ASTM »;

e) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« aire d'alimentation saisonnière » Aire extérieure, à l'exception des parcs d'engraissement et des pâturages, où du bétail est gardé et nourri que ce soit pendant l'hiver ou, si le pâturage ne répond pas aux besoins alimentaires du bétail, au printemps et à l'automne. ("seasonal feeding area")

« drain temporaire dans un champ » Chenal peu profond d'un champ dans lequel l'eau coule de façon périodique ou saisonnière, mais qui ne contient pas d'eau pendant de longues périodes et qui peut être utilisé pour la production végétale. ("in-field ephemeral drain")

« étendue d'eau souterraine » Doline, source ou puits, à l'exclusion d'un puits de surveillance. ("groundwater feature")

« ligne des hautes eaux » Endroit sur un bien-fonds se trouvant à la bordure de l'eau lorsque celle-ci atteint l'un des niveaux suivants :

a) le niveau maximal admis pour l'exploitation d'un réservoir;

b) le niveau de débordement d'un fossé de drainage;

"**seasonal feeding area**" means an outdoor area where livestock are kept and fed over winter, or in spring or fall when pasture cannot meet the feed requirements of livestock, but does not include a feedlot or a grazing area; (« aire d'alimentation saisonnière »)

2(2) Subsection 1(2) is amended by striking out "Manitoba Department of Agricultural Food and Rural Initiatives" and substituting "Department of Agriculture".

2(3) Subsection 1(3) is repealed.

3 The following is added after section 1 and before the centred heading that follows it:

Measuring distances

1.1 When this regulation requires or prohibits anything from occurring within a specified distance of surface water or a surface watercourse, the distance is to be measured from the high water mark of the surface water or surface watercourse.

4 Clause 4(a.1) is amended by striking out "500-day period" wherever it occurs and substituting "750-day period".

5(1) The following is added after subsection 6(6.1):

6(6.2) An operator to whom a permit is issued must construct, modify or expand his or her manure storage facility in accordance with the design and specifications submitted in the application for a permit.

6(6.3) If the operator proposes to alter the design or specifications of the manure storage facility after a permit has been issued, he or she must apply for approval to the director and provide sufficient details of the proposed alterations.

c) le niveau le plus élevé qu'atteint habituellement chaque année un autre plan d'eau et qui demeure inchangé suffisamment longtemps pour entraîner la modification des caractéristiques du sol ou de la végétation s'y trouvant. ("high water mark")

2(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par substitution, à « ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba », de « ministère de l'Agriculture ».

2(3) Le paragraphe 1(3) est abrogé.

3 Il est ajouté, après l'article 1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Mesure de la distance

1.1 La distance qui, en vertu du présent règlement, doit séparer une activité de l'eau de surface ou d'un cours d'eau de surface est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux relative à cette eau ou à ce cours d'eau.

4 L'alinéa 4a.1) est modifié par substitution, à « période de 500 jours », à chaque occurrence, de « période de 750 jours ».

5(1) Il est ajouté, après le paragraphe 6(6.1), ce qui suit :

6(6.2) L'exploitant à qui un permis est délivré construit, modifie ou agrandit son installation de stockage de déjections conformément au plan et aux spécifications figurant dans la demande de permis.

6(6.3) L'exploitant qui projette de modifier le plan ou les spécifications de l'installation de stockage de déjections après qu'un permis lui a été délivré demande l'approbation du directeur et fournit suffisamment de détails au sujet des modifications projetées.

6(6.4) The director may approve the proposed alterations if he or she is satisfied that the proposed alterations do not negatively affect the environment. As a condition of approval, the director may amend the permit or impose new terms or conditions on the permit.

5(2) Subsection 6(7) is replaced with the following:

6(7) No person shall set into operation a manure storage facility for which a permit is required under this section until the director has been provided with a sealed professional engineer's certificate and record drawings that demonstrate that

(a) the work of any contractor or other person performing work for which the permit is required conforms to the siting and construction requirements set out in Schedule A and the permit; and

(b) the completed construction, modification or expansion of the manure storage facility conforms to the siting and construction requirements set out in Schedule A and the permit.

5(3) Subsection 6(8) is repealed.

5(4) Subsection 6(9) is replaced with the following:

6(9) If work on the construction, modification or expansion of a manure storage facility has been suspended for more than 90 days, a person must not resume work on the facility unless he or she has given the director written notice before resumption of the work starts.

5(5) Subsections 6(10) and (11) are repealed.

5(6) Subsection 6(12) is amended by adding "or an environment officer authorized by the director" after "the director".

6(6.4) Le directeur peut approuver les modifications projetées s'il est convaincu qu'elles n'ont aucun effet négatif sur l'environnement. Comme condition à l'approbation, le directeur peut modifier le permis ou l'assortir de nouvelles conditions.

5(2) Le paragraphe 6(7) est remplacé par ce qui suit :

6(7) Il est interdit de commencer à utiliser une installation de stockage de déjections devant faire l'objet d'un permis en vertu du présent article à moins que le directeur n'ait reçu un certificat d'ingénieur scellé et des plans de récolement attestant à la fois que :

a) les travaux effectués par un entrepreneur ou une autre personne et à l'égard desquels le permis est requis répondent aux exigences en matière d'emplacement et de construction prévues à l'annexe A et dans le permis;

b) la construction, la modification ou l'agrandissement de l'installation, une fois terminé, répond aux exigences en matière d'emplacement et de construction prévues à l'annexe A et dans le permis.

5(3) Le paragraphe 6(8) est abrogé.

5(4) Le paragraphe 6(9) est remplacé par ce qui suit :

6(9) Si la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections a été suspendu pendant plus de 90 jours, il est interdit de reprendre les travaux sans au préalable avoir donné un avis écrit au directeur.

5(5) Les paragraphes 6(10) et (11) sont abrogés.

5(6) Le paragraphe 6(12) est modifié par adjonction, après « le directeur », de « ou un agent de l'environnement qu'il autorise ».

5(7) Subsection 6(13) is replaced with the following:

6(13) An operator seeking approval for repairs must apply in writing to the director and provide sufficient detail about the proposed repairs.

5(8) Subsection 6(14) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "or an environment officer authorized by the director" after "the director"; and

(b) in the English version of clause (b), by striking out "the director" and substituting "he or she".

6 Subsection 6.1(3) is amended by striking out everything before "an annual water analysis report" and substituting "The director may require an operator to submit".

7 Subsection 7(4) is amended

(a) by adding "or an environment officer authorized by the director" after "subsection (3), the director"; and

(b) in the English version, by striking out "if the director" and substituting "if he or she".

8(1) Subsection 12(1.1) is amended by striking out "director's approval" and substituting "approval of the director or an environment officer authorized by the director".

8(2) Subsection 12(1.2) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "or an environment officer authorized by the director" after "The director"; and

(b) in the English version of clause (a), by striking out "the director" and substituting "he or she".

5(7) Le paragraphe 6(13) est remplacé par ce qui suit :

6(13) L'exploitant qui veut faire approuver des réparations présente une demande par écrit au directeur et fournit suffisamment de détails au sujet des réparations projetées.

5(8) Le paragraphe 6(14) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « le directeur », de « ou un agent de l'environnement qu'il autorise »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « the director », de « he or she ».

6 Le paragraphe 6.1(3) est modifié par substitution, au passage qui précède « un rapport annuel d'analyse de l'eau », de « Le directeur peut exiger que l'exploitant présente ».

7 Le paragraphe 7(4) est modifié :

a) par adjonction, après « le directeur », de « ou un agent de l'environnement qu'il autorise »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « if the director », de « if he or she ».

8(1) Le paragraphe 12(1.1) est modifié par adjonction, après « l'autorisation du directeur », de « ou d'un agent de l'environnement qu'il autorise ».

8(2) Le paragraphe 12(1.2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « Le directeur », de « ou un agent de l'environnement qu'il autorise »;

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « the director », de « he or she ».

8(3) Subsection 12(1.4) is amended

(a) by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil for soils

(i) of soil class 1,

(ii) of soil class 2, and

(iii) of soil class 3, other than soil class 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP, 3MT, 3MW or any other subclass of soil class 3 having an "M" subclass designation;

(b) more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil for soil class 4, soil classes 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP, 3MT or 3MW and any other subclass of soil class 3 having an "M" subclass designation; or

(b) in clause (c), by striking out "at any place in the application area for soil".

8(4) The following is added after subsection 12(1.4):

12(1.4.1) For the purpose of subsection (1.4), soil sampling is to be conducted in accordance with guidelines published or approved by the Department of Agriculture and residual nitrate limits are to be determined in accordance with those guidelines.

8(5) Subsections 12(1.5) and (1.6) are repealed.

8(6) Subsection 12(2.1) is amended by striking out "surface water or a surface watercourse" **and substituting** "surface water, a surface watercourse or a groundwater feature".

8(3) Le paragraphe 12(1.4) est modifié :

a) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) 157,1 kg/ha (140 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (2 pi) dans le sol, en ce qui a trait aux sols appartenant :

(i) à la classe de sol 1,

(ii) à la classe de sol 2,

(iii) à la classe de sol 3, à l'exclusion des classes de sol 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP, 3MT et 3MW ou de toute autre sous-classe 3 portant une désignation « M »;

b) 101 kg/ha (90 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (2 pi) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 4, aux classes de sol 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP, 3MT et 3MW et à toute autre sous-classe 3 portant une désignation « M »;

b) dans l'alinéa c), par suppression de « à un endroit quelconque de la zone d'épandage ».

8(4) Il est ajouté, après le paragraphe 12(1.4), ce qui suit :

12(1.4.1) Pour l'application du paragraphe (1.4), l'échantillonnage des sols est effectué en conformité avec les lignes directrices publiées ou approuvées par le ministère de l'Agriculture et les limites applicables au nitrate résiduel sont déterminées conformément à ces lignes directrices.

8(5) Les paragraphes 12(1.5) et (1.6) sont abrogés.

8(6) Le paragraphe 12(2.1) est modifié par substitution, à « à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface », **de** « à des eaux de surface, à un cours d'eau de surface ou à une étendue d'eau souterraine ».

8(7) Subsection 12(3) is amended by striking out everything after "applied to land" and substituting "in an agricultural operation unless it is applied in accordance with the requirements of this section and sections 12.1 and 12.2."

8(8) Subsection 12(4) is repealed.

9(1) Subsection 12.1(1) is amended by striking out "subsections (2) to (6)" and substituting "subsections (2) to (5)".

9(2) Subsections 12.1(6) to (10) are repealed.

10 Subsection 12.1.1(1) is amended by striking out "12(1.6)".

11 Clause 12.2(1)(a) is amended by striking out everything after "livestock manure".

12(1) Subsection 13(3.1) is amended in the part before clause (a) by striking out "— other than an operation in respect of pigs —".

12(2) Subsection 13(3.2) is repealed.

12(3) The following is added after subsection 13(4):

13(4.0.1) If livestock manure is applied to land on which a crop is not growing and a manure management plan has been registered respecting the application, the person farming the land is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to be fertilizing the crop that the plan indicates will next be grown on the land after the application of manure.

8(7) Le paragraphe 12(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « sur le sol », de « dans une exploitation agricole ne soit fait que conformément aux exigences du présent article et des articles 12.1 et 12.2. ».

8(8) Le paragraphe 12(4) est abrogé.

9(1) Le paragraphe 12.1(1) est modifié par substitution, à « paragraphes (2) à (6) », de « paragraphes (2) à (5) ».

9(2) Les paragraphes 12.1(6) à (10) sont abrogés.

10 Le paragraphe 12.1.1(1) est modifié par suppression de « 12(1.6), ».

11 L'alinéa 12.2(1)a) est modifié par suppression du passage qui suit « des déjections du bétail ».

12(1) Le passage introductif du paragraphe 13(3.1) est modifié par suppression de « , à l'exclusion d'une exploitation visant des porcs, ».

12(2) Le paragraphe 13(3.2) est abrogé.

12(3) Il est ajouté, après le paragraphe 13(4), ce qui suit :

13(4.0.1) Lorsqu'il y a épandage de déjections du bétail sur une terre où aucune espèce végétale n'est cultivée et qu'un plan de gestion des déjections a été enregistré relativement à l'épandage, la personne qui cultive la terre est, sauf preuve contraire, réputée fertiliser l'espèce végétale qui, selon le plan, sera cultivée à cet endroit après l'épandage des déjections.

12(4) Subsection 13(4.3) is amended by striking out "subsection (2), (3.1) or (3.2)" and substituting "subsection (2) or (3.1)".

13(1) Subsection 14(1) is amended by striking out "subsections (2) to (5)" and substituting "this section".

13(2) Subsections 14(2) to (3.1) are repealed.

13(3) Subsection 14(4) is replaced with the following:

14(4) In an emergency situation, the director may issue a written authorization to a person that allows the person to apply livestock manure during all or part of the period between November 10 and April 10. The director may make such an authorization subject to such terms and conditions as he or she considers appropriate in the circumstances.

14(4.1) A person who has been issued an authorization under subsection (4) does not contravene subsection (1) if he or she complies with all terms and conditions set out in the authorization.

13(4) Subsection 14(5) is amended by adding "The director may include such terms or conditions as he or she considers appropriate in an order under this subsection that allows the application of livestock manure during a portion of the period between November 10 and April 10." at the end.

13(5) The following is added after subsection 14(5):

14(5.1) A person who applies livestock manure during a period authorized by an order under subsection (5) does not contravene subsection (1) if he or she complies with all terms and conditions set out in the order.

13(6) Subsections 14(6) to (9) are repealed.

12(4) Le paragraphe 13(4.3) est modifié par substitution, à « paragraphe (2), (3.1) ou (3.2) », de « paragraphe (2) ou (3.1) ».

13(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « des paragraphes (2) à (5) », de « du présent article ».

13(2) Les paragraphes 14(2) à (3.1) sont abrogés.

13(3) Le paragraphe 14(4) est remplacé par ce qui suit :

14(4) Dans une situation d'urgence, le directeur peut donner une autorisation écrite permettant à une personne d'épandre des déjections du bétail entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante, ou pendant toute partie de cette période, et assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées dans les circonstances.

14(4.1) La personne qui obtient l'autorisation visée au paragraphe (4) ne contrevient pas au paragraphe (1) si elle observe les conditions énoncées dans l'autorisation.

13(4) Le paragraphe 14(5) est modifié par adjonction, à la fin, de « Il peut assortir des conditions qu'il juge indiquées l'ordre prévu au présent paragraphe qui autorise l'épandage de déjections du bétail pendant une partie de la période allant du 10 novembre d'une année au 10 avril de l'année suivante. ».

13(5) Il est ajouté, après le paragraphe 14(5), ce qui suit :

14(5.1) La personne qui épand des déjections du bétail au cours d'une période autorisée par un ordre donné en vertu du paragraphe (5) ne contrevient pas au paragraphe (1) si elle observe les conditions énoncées dans l'ordre.

13(6) Les paragraphes 14(6) à (9) sont abrogés.

14 Section 14.1 is amended by striking out "at the head office of Environmental Programs of the Department of Conservation in Winnipeg" **and substituting** "in the public registry".

15(1) Clause 15(1)(b) is amended by adding "subject to subsection (1.1)," **before** "continually frozen".

15(2) The following is added after subsection 15(1):

15(1.1) A person is not required to keep a mortality frozen or refrigerated if he or she has made arrangements to have the mortality delivered to a rendering plant within four days after death.

15(3) Clause 15(2)(a) is amended by striking out "subsection (3), (3.1) or (3.2)" **and substituting** "subsection (3) or (3.1)".

15(4) Subsection 15(3.2) is repealed.

15(5) Subsection 15(5) is amended by striking out "subsections (1) to (3.2)" **and substituting** "subsections (1) to (3.1)".

16(1) Subsection 16(2) is amended by striking out "— other than pigs —".

16(2) Subsection 16(2.1) is repealed.

17 Subsection 16.2(1) is replaced with the following:

Collection basins

16.2(1) No person shall construct a collection basin during any period when soil is frozen, unless he or she has received written approval from the director.

14 L'article 14.1 est modifié par substitution, à « à Winnipeg, au siège social des Programmes environnementaux du ministère de la Conservation » , de « au registre public ».

15(1) L'alinéa 15(1)b) est modifié par adjonction, avant « congelés ou réfrigérés », de « sous réserve du paragraphe (1.1), ».

15(2) Il est ajouté, après le paragraphe 15(1), ce qui suit :

15(1.1) La personne qui a pris des dispositions pour que des animaux morts soient remis à une usine d'équarrissage dans les quatre jours suivant leur mort n'est pas tenue de les garder congelés ou réfrigérés.

15(3) L'alinéa 15(2)a) est modifié par substitution, à « paragraphe (3), (3.1) ou (3.2) », de « paragraphe (3) ou (3.1) ».

15(4) Le paragraphe 15(3.2) est abrogé.

15(5) Le paragraphe 15(5) est modifié par substitution, à « paragraphes (1) à (3.2) », de « paragraphes (1) à (3.1) ».

16(1) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de « — autres que des unités animales constituées de porcs — ».

16(2) Le paragraphe 16(2.1) est abrogé.

17 Le paragraphe 16.2(1) est remplacé par ce qui suit :

Bassins collecteurs

16.2(1) Il est interdit de construire un bassin collecteur lorsque le sol est gelé, à moins d'obtenir l'autorisation préalable écrite du directeur.

18(1) Subsection 16.3(2) is amended by striking out "After November 10, 2010, no person" and substituting "No person".

18(2) Subsection 16.3(3) is amended by adding "and" at the end of clause (a), striking out "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

19 The following is added after section 16.4 and before the centred heading that follows it:

SEASONAL FEEDING AREAS

Operation of seasonal feeding areas

16.5(1) The operator of a seasonal feeding area must ensure that

(a) livestock in the area do not have access to surface water; and

(b) manure that accumulates in the area is field stored, composted or removed and applied to land in accordance with the requirements of this regulation.

16.5(2) The operator of a seasonal feeding area must not operate the seasonal feeding area in a manner that causes pollution of surface water, a surface watercourse, groundwater or soil.

20 Subsection 17(1) is replaced with the following:

Variation of requirements

17(1) The director may, upon written application or on his or her own initiative vary any of the requirements of this regulation in respect of an agricultural operation,

18(1) Le paragraphe 16.3(2) est modifié par substitution, à « Après le 10 novembre 2010, il », de « Il ».

18(2) L'alinéa 16.3(3)c) est abrogé.

19 Il est ajouté, après l'article 16.4 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

AIRES D'ALIMENTATION
SAISONNIÈRES

Exploitation des aires d'alimentation saisonnières

16.5(1) L'exploitant d'une aire d'alimentation saisonnière veille à ce que :

a) le bétail qui s'y trouve n'ait pas accès à de l'eau de surface;

b) les déjections qui s'y accumulent soient stockées dans les champs, compostées ou enlevées et épandues sur des terres conformément aux exigences du présent règlement.

16.5(2) Il est interdit à l'exploitant d'une aire d'alimentation saisonnière de le faire d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, d'un cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol.

20 Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :

Modification des exigences

17(1) Le directeur peut, sur réception d'une demande écrite en ce sens ou de sa propre initiative, modifier les exigences du présent règlement à l'égard d'une exploitation agricole :

(a) to permit an innovative and environmentally sound practice or procedure relating to the use, management or storage of livestock manure or mortalities that is not sanctioned or is prohibited by this regulation to be used; or

(b) in response to

(i) an emergency as defined in *The Emergency Measures Act*,

(ii) an outbreak or suspected outbreak of an animal disease, including measures to ensure biocontainment from an affected livestock operation or a disease control area, or

(iii) an incident involving mass livestock mortalities.

a) soit pour autoriser l'application d'une pratique ou d'une méthode innovatrice et sans danger pour l'environnement en ce qui concerne l'utilisation, la gestion ou le stockage des déjections du bétail ou d'animaux morts qui n'est pas permise ou qui est interdite par le présent règlement;

b) soit pour permettre d'intervenir lorsque survient, selon le cas :

(i) une situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures d'urgence*,

(ii) une éclosion avérée ou soupçonnée d'une maladie animale, en prenant notamment les mesures visant à assurer le confinement biologique de l'exploitation de bétail touchée ou d'une zone de lutte contre les maladies,

(iii) un incident de mortalité massive de bétail.

21 Section 18 is repealed.

21 L'article 18 est abrogé.

22 Schedule A is amended in section 2

22 L'article 2 figurant à l'annexe A est modifié :

(a) by repealing clauses (a) to (c);

a) par suppression des alinéas a) à c);

(b) by replacing clauses (d) and (d.1) with the following:

b) par substitution, aux alinéas d) et d.1), de ce qui suit :

(d) if the storage is constructed as a clay lined facility using clay soil at the site or imported and compacted clay soil, the liner must have a minimum thickness of 1 m and a maximum hydraulic conductivity no more than 1×10^{-7} cm per second;

d) si l'installation de stockage comprend un revêtement en argile fait de terre argileuse qui se trouve sur place ou qui est importée et compactée, le revêtement doit avoir une épaisseur minimale de 1 m et une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-7} cm par seconde;

(d.1) if the storage is constructed as a plastic lined facility, the liner must either be a high density polyethylene (HDPE) plastic material that has a minimum thickness of 60 mils or another material equivalent to 60 mils HDPE;

d.1) si l'installation de stockage comprend un revêtement en plastique, le revêtement doit être fait d'une matière plastique en polyéthylène haute densité (PEHD) ayant une épaisseur minimale de 60 mils ou d'une autre matière équivalant à du PEHD d'une épaisseur de 60 mils;

(c) by repealing clause (d.2).

c) par suppression de l'alinéa d.2).

23 Schedule B is repealed.

23 L'annexe B est abrogée.

**24 Schedule C is replaced with
Schedule C to this regulation.**

**24 L'annexe C est remplacée par
l'annexe C du présent règlement.**

Coming into force

**25 This regulation comes into force on
January 1, 2018.**

Entrée en vigueur

**25 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2018.**

SCHEDULE C
(Subsection 12(2.1))

SETBACK REQUIREMENTS FOR LIVESTOCK MANURE APPLICATION
ON LAND ADJACENT TO SURFACE WATER,
SURFACE WATERCOURSES OR GROUNDWATER FEATURES

Interpretation

1(1) For the purpose of this Schedule, a wetland, bog, marsh or swamp is considered to be a major wetland, bog, marsh or swamp if

(a) it has an area greater than 2 ha (4.94 acres);

(b) it is connected to one or more downstream water bodies or groundwater features; and

(c) it contains standing water or saturated soils for periods of time sufficient to support the development of hydrophytic vegetation.

1(2) For the purpose of this Schedule, a water body is designated as vulnerable if it is listed in the Schedule to the *Nutrient Management Regulation*, Manitoba Regulation 62/2008.

1(3) For the purpose of this Schedule, the Order number of a drain is to be determined based upon the designation of the drains as shown on plans posted on the public registry.

Setbacks for livestock manure application

2 Where livestock manure application on land adjacent to surface water, a surface watercourse or a groundwater feature is allowed under this regulation, the following minimum setback distance requirements apply:

Surface water, surface water course or groundwater feature	Manure application method	Manure application setback if permanently vegetated buffer in place	Manure application setback if no permanently vegetated buffer in place
Vulnerable lakes	Any method	30 m	35 m
All other lakes	Broadcast without incorporation	30 m (if minimum 15 m permanently vegetated buffer in place)	35 m (if less than 15 m permanently vegetated buffer in place)
	Injection or broadcast followed by immediate incorporation	15 m	20 m
Any groundwater feature	Any method	15 m	20 m
Vulnerable rivers, creeks and streams	Any method	15 m	20 m

Surface water, surface water course or groundwater feature	Manure application method	Manure application setback if permanently vegetated buffer in place	Manure application setback if no permanently vegetated buffer in place
All other rivers, creeks and streams and unbermed Order 3, 4, 5 or 6 drains	Broadcast without incorporation	10 m (if minimum 3 m permanently vegetated buffer in place)	15 m (if less than 3 m permanently vegetated buffer in place)
	Injection or broadcast followed by immediate incorporation	3 m	8 m
A major wetland, bog, marsh or swamp	Any method	3 m	8 m
All other wetlands, bogs, marshes and swamps A roadside ditch or an Order 1 or 2 drain (excluding in-field ephemeral drains)	Any method	Area between the water's edge and the highwater mark	Area between the water's edge and the highwater mark

ANNEXE C
[Paragraphe 12(2.1)]

EXIGENCES RELATIVES AUX DISTANCES POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS
DU BÉTAIL SUR DES TERRES CONTIGUËS À DES EAUX DE SURFACE, À DES
COURS D'EAU DE SURFACE OU À DES ÉTENDUES D'EAU SOUTERRAINE

Interprétation

1(1) Pour l'application de la présente annexe, un marécage ou un marais est considéré comme important :

- a) s'il occupe une superficie de plus de 2 ha (4,94 acres);
- b) s'il est relié à un ou à plusieurs plans d'eau ou étendues d'eau souterraine en aval;
- c) s'il contient de l'eau stagnante ou des sols saturés pendant des périodes suffisantes pour permettre la formation d'hydrophytes.

1(2) Pour l'application de la présente annexe, sont des plans d'eau sensibles les plans d'eau figurant à l'annexe du *Règlement sur la gestion des nutriments, R.M. 62/2008*.

1(3) Pour l'application de la présente annexe, le numéro d'ordre d'un drain est déterminé en fonction de la désignation des drains indiquée sur les plans figurant dans le registre public.

Distances minimales à respecter pour l'épandage des déjections du bétail

2 Les exigences relatives à la distance minimale indiquées ci-dessous doivent être respectées lorsque le présent règlement permet l'épandage de déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface, à des cours d'eau de surface ou à des étendues d'eau souterraine.

Eau de surface, cours d'eau de surface ou étendue d'eau souterraine	Mode d'épandage des déjections	Distance minimale s'il y a un écran de végétation permanente	Distance minimale s'il n'y a pas d'écran de végétation permanente
Lacs sensibles	Tous les modes	30 m	35 m
Autres lacs	Pulvérisation sans incorporation	30 m (si l'écran de végétation permanente est d'au moins 15 m)	35 m (si l'écran de végétation permanente est de moins de 15 m)
	Injection ou pulvérisation suivie d'une incorporation immédiate	15 m	20 m
Étendue d'eau souterraine	Tous les modes	15 m	20 m
Rivières et ruisseaux sensibles	Tous les modes	15 m	20 m

Eau de surface, cours d'eau de surface ou étendue d'eau souterraine	Mode d'épandage des déjections	Distance minimale s'il y a un écran de végétation permanente	Distance minimale s'il n'y a pas d'écran de végétation permanente
Autres rivières et ruisseaux et drains d'ordre 3, 4, 5 ou 6 ne comportant pas de bermes	Pulvérisation sans incorporation	10 m (si l'écran de végétation permanente est d'au moins 3 m)	15 m (si l'écran de végétation permanente est de moins de 3 m)
	Injection ou pulvérisation suivie d'une incorporation immédiate	3 m	8 m
Marécage ou marais important	Tous les modes	3 m	8 m
Autres marécages ou marais Fossé en bordure de route ou drain d'ordre 1 ou 2 (à l'exclusion des drains temporaires dans des champs)	Tous les modes	Zone entre la bordure de l'eau et la ligne des hautes eaux	Zone entre la bordure de l'eau et la ligne des hautes eaux